

## Principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2013

Pour lire ce texte cliquez [ici](#)

(sous reverse de la décision du Conseil constitutionnel)

- **Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe – Article 9**

**Cet article prévoit que les dividendes et les produits de placement à revenu fixe soient imposés au barème progressif à compter de l'imposition des revenus 2012.**

**Parallèlement, il est instauré, à compter de 2013, un acompte, prélevé à la source, au taux de :**

- ▶ **21 % sur les dividendes**
- ▶ **et 24 % sur les intérêts.**

Cet **acompte** sera imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé dû au titre de l'année de perception des revenus. Le prélèvement forfaitaire versé en 2012 tiendra lieu d'acompte pour les revenus perçus au cours de cette année.

**Article modifié par les députés en première lecture :**

**S'agissant des intérêts :**

- Les célibataires dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € seront dispensés du versement de l'acompte
- Les couples dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € seront dispensés du versement de l'acompte

**S'agissant des dividendes :**

- Les célibataires dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € seront dispensés du versement de l'acompte
- Les couples dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 75 000 € seront dispensés du versement de l'acompte

**(Cet aménagement du PLF2013 est lié à l'adoption de l'amendement I-73 Rect de M. Christian Eckert)**

**Le contribuable formulera sa demande de dispense sous sa propre responsabilité**, en fournissant une attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions pour en bénéficier. L'établissement payeur devra être en mesure de présenter à l'administration fiscale cette attestation pour justifier l'absence de prélèvement à titre d'acompte.

Les députés ont également adopté **un autre amendement** de M. Eckert (I-68) visant **à taxer les bons anonymes selon un prélèvement forfaitaire de 75 %.**

**Par ailleurs, dans le souci de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales le taux des prélèvements à la source** applicables au titre des revenus versés dans un **ETNC** ou payés à une personne physique ou morale dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un ETNC **sera fixé à 75% (Contre 50%/55% aujourd'hui)**

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € applicable sur les dividendes sera supprimé à compter du 1er janvier 2012.

Par mesure de simplification, les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 24%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

**L'abattement de 40% sur les dividendes est conservé.**

➤ **Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers – Article**

L'article 6 du projet de loi propose d'imposer, dès 2012, au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisées par des particuliers, afin de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail et de renforcer la progressivité de l'impôt.

#### **Article modifié par les députés en première lecture**

Il ressort des aménagements adoptés que si le **principe d'une « barémisation » des plus-values mobilières est maintenu**, celle-ci **n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2013** (Et donc qu'elle ne serait applicable qu'aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013). **Les plus-values mobilières réalisées en 2012 demeurerait imposable à un taux forfaitaire de 24 %**. Par ailleurs, les **entrepreneurs**, pourraient, sous condition(s) continuer à bénéficier d'une **taxation à un taux forfaitaire de 19%**.

**L'exonération en cas de réinvestissement de la plus-value** (Art. 150-O D bis) serait **aménagée**. Un **réinvestissement de 50 %** (contre 80% aujourd'hui) de la plus-value (dans le délai de 24 mois) suffirait à faire bénéficier l'entrepreneur du report d'impôt et de l'exonération (Soulignons toutefois que **l'exonération serait proportionnelle au réinvestissement**)

Enfin, l'article 6 modifié institue un **abattement** dont le pourcentage croît en fonction de la durée de détention (**20 %** entre deux et quatre ans de détention, de **30 %** entre quatre et six ans de détention, et de **40 %** à partir de six ans de détention), la durée de détention étant décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres.

✓ **Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites – Article 11**  
**Rappel du projet gouvernemental**

Le gouvernement propose, pour des cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, de **taxer au barème progressif de l'impôt les gains** réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'attribution d'actions gratuites.

Le **système du quotient de droit commun** sera appliqué, sans condition de montant mais sera réservé aux titres détenus pendant plus de quatre ans.

Par ailleurs, la **CSG prélevée sur les gains de levée d'option et d'attribution d'actions gratuites** sera rendue partiellement déductible.

### Article modifié par les députés en première lecture

- **Pour toutes les stock-options attribuées, cédées ou levées avant le 28 septembre 2012** (*Date de la présentation du présent projet de loi en Conseil des Ministres*) le régime ne change donc pas.

**Les stock-options qui auront été attribuées puis levées après le 28 septembre** bénéficieront donc toujours de la qualification de **revenu salarial**, et seront soumises, comme telles, au barème de l'impôt sur le revenu.

Les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites seront **taxés comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers**.

Ils (Les avantages) seront désormais **assujettis à la CSG sur les revenus d'activité**, et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine.

### L'option pour un prélèvement à un taux forfaitaire est donc supprimé

- Quant à la **cession, elle sera considérée comme une cession de valeurs mobilières, imposée au barème progressif de l'IRPP** (*Les cessions bénéficieront des **abattements liés à la durée de détention** : 20 % entre deux et quatre ans ; 30 % entre quatre et six ans ; 40 % au-delà de six ans*).
- **Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité - [Article. 8](#)**

### Rappel du projet gouvernemental :

Le gouvernement propose d'instituer, au titre des revenus des années 2012 et 2013, une **contribution exceptionnelle de 75%** qui taxera la fraction de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle des personnes physiques supérieure à 1 million € par bénéficiaire.

**Article modifié par les députés en première lecture** : La philosophie du dispositif est conservée. Toutefois, les « carried interest » sont exclus du champ de la contribution exceptionnelle de 75%.

### Article adopté sans modifications par les députés en seconde lecture

➤ Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune - Article. 13

NOUVEAU BAREME ISF	
FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 800 000 €	0%
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à <b>1 300 000 €</b>	0,50%
Supérieure à <b>1 300 000 €</b> et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70%
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1%
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%

**Article modifié par les députés en première lecture : dès lors que le barème de l'ISF n'est plus indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, et que les contribuables à l'impôt sur le revenu ne bénéficieront pas d'une indexation en 2013, il n'y a pas lieu de prévoir une revalorisation pour les seuls redevables de l'ISF. C'est pourquoi les députés retiennent le seuil d'1,3 M€ au lieu des 1,31 M€ initialement retenus.**

**La réduction de 300 € par personne à charge est abrogée par les députés (Art. 885 V du CGI)**

**Le seuil retenu pour que le redevable à l'ISF n'ait pas à remplir de déclaration spécifique passe de 3M€ à 2,57M€**

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du PLF 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V bis du CGI.

▶ Un **mécanisme de décote** lissera l'entrée dans l'imposition pour les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,30 et 1,40 million d'euros.

▶ **L'assiette de l'impôt est réformée pour limiter la déduction des passifs aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables.**

▶ Un **mécanisme de plafonnement** est rétabli, au **taux de 75%** des revenus. Pour éviter les comportements d'optimisation, les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF sont étendus aux revenus capitalisés.

➤ **Prorogation des exonérations applicables aux droits de succession sur les immeubles situés en Corse - Article 9 bis nouveau**  
**Nouvel Article inséré par les députés en première lecture**

**A**

➤ **Renforcement de la taxe sur les logements vacants – Article 16**

La TLV s'appliquera **aux logements vacants depuis plus d'un an** (contre deux actuellement). Son taux s'élèvera à **12,5 % la première année** d'imposition puis à **25 % à compter de la deuxième**.

Pour ne pas être considéré comme vacant, un logement devra être occupé pendant **plus de 90 jours consécutifs**, au lieu de 30 jours actuellement

## Aménagement de la déductibilité des charges financières – Article 23

### Rappel du projet gouvernemental :

Le gouvernement propose de limiter la part des charges financières nettes déductibles.

Cette part sera fixée :

- à **85 %** pour les exercices 2012 et en 2013,
- puis ramenée à **75 %** à compter des exercices 2014.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, **la mesure de plafonnement s'appliquera aux seules charges financières nettes qui résultent d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.**

**Le dispositif de limitation ne s'appliquera pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros.**

### Article modifié par les députés en première lecture :

Ils ont précisé à l'initiative du gouvernement que **l'on conservait dans le champ des charges financières, donc du rabout qui s'y applique, les loyers de crédit-bail, ceux de location avec option d'achat, ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI** en les corrigeant toutefois pour ne considérer que la partie financière.

En revanche, les loyers simples en sont vraiment exclus.

**Article modifié par les députés en seconde lecture :** Les députés ont adopté un amendement destiné à préciser, dans le cadre du régime de groupe, les modalités d'application de la mesure de limitation de la déductibilité des charges financières prévue à l'article 15 du présent projet de loi.

Ainsi, cet amendement confirme que, **dans le cadre de l'intégration fiscale, la limitation de la déduction des charges financières nettes ne s'applique pas au niveau de chacune des filiales du groupe mais uniquement** pour la détermination du résultat d'ensemble par la **société mère**.

Ils ont également adopté un amendement visant à **exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariats publics-privés du champ d'application de la mesure prévue à l'article 15** du présent projet de loi, lequel vise à aménager la déductibilité des charges financières nettes en leur appliquant une réintégration de 15 % puis de 25 %.

«  *Limiter la déductibilité des charges financières nettes des délégataires, concessionnaires et partenaires privés aboutirait, en effet, à faire peser in fine la charge fiscale supplémentaire sur les collectivités publiques concédantes ou sur les usagers au travers d'une augmentation des tarifs des concessions. »*

**Toutefois cette exclusion souhaitée par le Gouvernement a été limitée par la Commission des Finances aux seuls contrats déjà signés.**

- **Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés - [Article. 16](#)**

#### **Rappel du projet gouvernemental**

**Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le gouvernement propose d'abaisser le plafond d'imputation des déficits reportables.**

Ainsi, **l'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice** constaté au titre d'un exercice ne sera possible **qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 million d'euros, majoré d'un montant dorénavant égal à 50 %** (contre 60% avant la réforme) du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

La part de déficit qui ne peut être déduite reste reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite.

**Article modifié par les députés en seconde lecture** : Dans le souci d'apporter un soutien aux entreprises qui aident d'autres entreprises en difficulté, les députés ont adopté un amendement permettant **d'augmenter le plafond du déficit reportable en avant du montant des abandons de créances consentis à ces entreprises en difficulté** (*en phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire*).

Corrélativement, les députés **neutralisent les conséquences fiscales** qui résultent, pour le repreneur d'une entreprise en difficulté, de l'apport d'une créance décotée auprès des créanciers. **L'absence de taxation serait néanmoins réservée** aux seules créances qui ont été acquises auprès d'une entreprise sans lien de dépendance avec le repreneur ni avec l'entreprise débitrice.

➤ **Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises - Article 26**

**Rappel du projet gouvernemental**

Au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, le gouvernement propose d'abaisser à 250 millions d'euros, contre 500 millions d'euros actuellement, le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont tenues de s'acquitter du dernier acompte d'IS, communément appelé « cinquième » acompte.

Par ailleurs, les modalités de calcul de ce dernier acompte seraient revues.

Ajouté aux acomptes déjà acquittés pour l'exercice, le complément à verser au titre de cet acompte devra atteindre une fraction de l'IS estimé égale à :

- 75% (au lieu de 66% actuellement) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 milliard d'euros ;
- 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliard d'euros.

➤ **Reconduction pour deux années de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Article 30**

**Article institué par les députés en première lecture :**

Les députés ont reconduit pour deux années la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2011, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015, et ce afin de soumettre la généralité des entreprises, qui clôturent leur exercice au 31 décembre, au paiement de la contribution pour leur exercices 2013 et 2014.

**Article adopté sans modifications par les députés en seconde lecture**

➤ **Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu - Article 73**

**Article modifié par les députés en seconde lecture :** les députés ont adopté un **premier amendement** qui exclut du nouveau plafond global des niches fiscales, la réduction d'impôt Scellier accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2013.

### ➤ Prorogation de la réduction d'impôt Madelin - Article 74

\*\*Article institué par les députés en première lecture :

Les députés ont adopté un amendement visant à **proroger jusqu'au 31 décembre 2016 la réduction d'impôt dite « Madelin »** accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME, ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse et FIPOM).

### ➤ Plafonnement de la réduction d'impôt Madelin - Article 75

**Article institué par les députés en première lecture :**

Les députés ont décidé de placer l'avantage Madelin IR PME au sein du plafond à 10 000 € et de ne pas le maintenir sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

En contrepartie, ils ont décidé de reporter pendant cinq ans la réduction d'impôt sur le revenu excédant la limite de 10 000 € afin de préserver l'avantage acquis par les contribuables au titre de la fraction de réduction d'impôt non imputable l'année du versement.

### ➤ Exception à la reprise des réductions d'impôts IR et ISF liées à l'investissement dans une PME - Article 76

**Article institué par les députés en première lecture :** En principe, en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué une reprise des réductions d'impôts obtenues.

**Les députés excluent de cette reprise** les parts investies dans des **entreprises solidaires** ainsi que dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

**Article adopté sans modifications par les députés en seconde lecture**

### ➤ Prolongation du Censi-Bouvard jusqu'en 2016 - Article 77



**Cet Article institué par les députés en première lecture ( ancien article 56 sexies du PLF 2013 dans sa version adoptée par les députés le 23 novembre dernier) prévoit de proroger de quatre années l'application de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.**

A noter que en définitive, les députés n'ont pas adopté l'amendement du rapporteur général au nom de la commission des finances, Christian Eckert visant à réduire à un an, au lieu de quatre initialement adopté, l'avantage fiscal.

**Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositif DUFLOT - Article. 80**

### Rappel du projet gouvernemental

L'article 57 du PLF 2013 introduit une nouvelle incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif neuf prenant la forme d'une réduction d'impôt de 18 % appliquée au prix de revient d'un logement acquis ou construit par le contribuable et retenu sous un plafond de prix par mètre carré dans la limite de 300 000 euros par an. En contrepartie, le contribuable s'engage à louer ce logement pendant neuf années dans le respect des conditions prévues par l'article.

Dans le cadre de cette nouvelle réduction d'impôt « Duflot », les logements doivent être loués exclusivement dans le secteur intermédiaire pour ouvrir droit à l'avantage en impôt.

Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit que les personnes non domiciliées fiscalement en France qui sont passibles de l'impôt sur le revenu au seul titre de leurs revenus réalisés sur le territoire ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. (C'est notamment le cas des contribuables qui ont leur domicile fiscal dans une collectivité d'outre-mer comme la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie).

**Article modifié par les députés en première lecture :** Les députés ont adopté un amendement prévoyant l'application du nouvel avantage fiscal au titre de l'immobilier locatif selon des modalités adaptées à la situation particulière des départements et collectivités d'outre mer.

#### ➤ Prorogation du dispositif Scellier jusqu'au 31 mars 2013 - Article 81

Le régime fiscal d'investissement locatif « Scellier » est prolongé sur le premier trimestre 2013 à l'initiative des députés.

NB :

**Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières - Article.15** ( censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2012)

**Il faut distinguer le régime des plus-values immobilières applicable aux terrains à bâtir et celui des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir**

## Rappel des aménagements proposés par le PLF 2013

### ► Concernant les terrains à bâtir

- **Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014** : les plus-values sur les terrains à bâtir seront déterminées **sans prise en compte d'un abattement pour durée de détention**.

**A titre transitoire**, les opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, continueront à bénéficier de ces abattements.

- **A compter du 1er janvier 2015** : les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir seront soumises au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Leur imposition à la source au taux proportionnel de 19 % le jour de la cession chez le notaire ne constituerait plus qu'un simple « **acompte** », le cas échéant restituable, de l'impôt sur le revenu dû au barème progressif l'année suivante.

### ► S'agissant des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir

Un **abattement exceptionnel de 20% sera appliqué en 2013 sur les plus-values nettes imposables** (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement sera applicable au seul impôt sur le revenu, et non aux prélèvements sociaux.

### Article modifié par les députés en première lecture :

**S'agissant du dispositif transitoire applicable aux terrains à bâtir, les députés ont reporté la date butoir de signature de l'acte authentique au 1er janvier 2015** (*Ce délai de douze mois peut être contraignant, notamment si des fouilles archéologiques, des diagnostics ou une dépollution du terrain doivent être réalisés*)

### ► Les députés ont réintroduit les deux régimes d'exonération des plus-values résultant de cessions réalisées au profit d'organismes chargés du logement social

- **L'article 150 U-II-7° du CGI** prévoit une exonération temporaire en faveur des plus-values immobilières réalisées lors de la cession par les particuliers de biens immobiliers au profit d'organismes chargés du logement social.
- **L'article 150 U-II-8° du CGI** étend cette exonération temporaire aux cessions de biens immobiliers réalisées au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un établissement public foncier (EPF) en vue de leur cession ultérieure dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens concernés à un organisme chargé du logement social.

**Les députés réintroduisent ces deux régimes d'exonération qui n'avaient pas été prorogés après le 31 décembre 2011 et prévoient un maintien des deux mécanismes jusqu'au 31 décembre 2014**

**Article modifié par députés en seconde lecture** : Précisons tout d'abord que si les sénateurs avaient ramené l'abattement supplémentaire sur les plus-values immobilières à 15% ([Voir notre article](#)) les députés maintiennent cet abattement à 20%

**Les exonérations des plus-values immobilières** réalisées lors de cessions réalisées directement ou indirectement au **profit de bailleurs sociaux**, qui s'étaient éteintes au 31 décembre 2011, **ont été rétablies jusqu'au 31 décembre 2014**.

**Toutefois**, en l'absence d'entrée en vigueur spécifique, le rétablissement de ces exonérations conduit à accorder rétroactivement pour les opérations d'ores et déjà réalisées en 2012 le bénéfice de l'exonération et donc à ouvrir un **droit à dégrèvement de l'impôt sur le revenu acquitté en 2012** au titre des plus-values immobilières réalisées.

**Dès lors, et pour éviter cet effet d'aubaine à raison des plus-values réalisées en 2012, les députés ont adopté un amendement en rendant ces exonérations applicables à compter du 1er janvier 2013.**